

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MONGE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté général n° G2017/594 du 25 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation, rue Monge,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 8**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Monge pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Monge, section comprise entre les rues de Béthune et Charles Castermant, en direction de la rue Charles Castermant.

Article 3 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par les rues Lafayette, des Dragons, Monge et Pierre D'Halluin.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La rue Monge est classée en priorité de passage aux intersections suivantes :

- rue Nadaud
- rue Ma Campagne
- rue de la Vigne
- rue Jean Vanhuyse
- les voies d'accès comprises entre le n°142 et le n°156 et au droit du pignon du n°162

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue Monge, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Monge et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La rue de Béthune est classée en priorité de passage à l'intersection avec la rue Monge.

En conséquence, tout conducteur circulant rue Monge et abordant la rue de Béthune, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de Béthune et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, rue Monge,

dans les emplacements marqués à cet effet :

- côté pair, mi-chaussée, mi-trottoir, section comprise entre les rues du Fort Lillois et Pierre d'Halluin,
- côté pair, section comprise entre la rue Nadaud et la rue Charles Castermant,
- côté impair, section comprise entre le n° 7 et le mitoyen des n° 31 et 33,
- côté impair, mi-chaussée, mi-trottoir, de la rue de Béthune au n°75 rue Monge,

dans la zone aménagée à cet effet : - côté pair, du n°42 au n°60

Article 7 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Monge, section comprise entre la rue Nadaud et la rue Charles Castermant.

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite au droit du pignon du n°45 de la rue Charles Castermant.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 28 juin 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT